



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan local d'urbanisme portant sur le site « La Queyrade » à
Montpezat (Gard)**

N°Saisine : 2022-010805

N°MRAe : 2022DKO208

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 – 010805 ;**
- **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) sur le site « La Queyrade » de Montpezat (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Montpezat ;**
- **reçue le 19 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Montpezat (12 km² et 1 367 habitants – INSEE, 2019) procède à la mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet en vue de permettre la réalisation d'un aménagement urbain sur le quartier de « La Queyrade », comportant deux volets :

– un volet « habitat mixte » sur environ 1,4 ha, avec la construction d'environ 35 logements dont environ 25 % de logements sociaux ;

– un volet « équipements publics et de santé », sur 0,6 ha comprenant une crèche, une salle des fêtes, une maison médicale, ainsi que 60 places de stationnement mutualisé entre tous ces équipements ;

Considérant que la communauté de communes du « Pays de Sommières » a renoncé à la réalisation d'une zone d'activités économiques sur le secteur 2AUE¹ du quartier « La Queyrade » situé sur la commune de Montpezat ;

Considérant que le projet vise la requalification de la zone 2AUE d'une superficie de 0,9 ha en 2AU2², portant la surface de la zone 2AU2 dévolue au secteur de projet à 2 ha ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet se traduit par :

- une évolution du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU pour supprimer l'orientation relative à la création d'une zone d'activités sur « La Queyrade » ;

¹ Zone à urbaniser à vocation économique

² Dans le PLU approuvé, la zone 2AU2 située sur le secteur de « la Queyrade » correspond à une future zone d'équipement publics pouvant accueillir également de l'habitat

- une mise à jour des règlements écrit et graphique ;
- une modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de « *La Queyrade* » ;
- l'adaptation de la liste des emplacements réservés (ER) (suppression de l'ER n°4, les terrains concernés ayant été acquis par la commune) ;
- un additif au rapport de présentation du PLU, constitué par les pièces du dossier de déclaration de projet ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en entrée de ville au nord-ouest de la commune sur les parcelles cadastrées OB 168, 169 et 170 ;
- à l'écart des réservoirs et corridors écologiques du schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc Roussillon ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2 et hors zones Natura 2000 ;
- hors zone inondable ;
- en zone de répartition des eaux superficielles et souterraines (ZRE) du « *sous-bassin du Vidourle à l'amont de la confluence avec la Bévonie* »³ ;
- au sein du zonage du plan national d'actions (PNA) de la Pie-Grièche à tête rousse ;
- à 500 m environ du territoire relatif au PNA de la Pie-Grièche méridionale ;
- en risque incendie d'aléa « moyen » à « très fort » sur la zone dédiée à l'habitat⁴ ;

Considérant l'expertise ornithologique conduite par une botaniste (un passage) et un fauniste ornithologue (trois passages) en période favorable (en pleine saison de reproduction), visant à évaluer l'intérêt du site pour les deux espèces de Pie-Grièche faisant l'objet d'un PNA, et ayant permis de révéler :

- un enjeu faible pour la faune, la flore et les habitats naturels dominés par des milieux anthropisés et rudéraux ;
- la présence d'une faune commune sur le site ;
- l'absence de recensement de Pie-Grièche sur le site ;
- la présence de mosaïques d'habitats agri-naturels à un peu plus de 200 m à l'ouest du site de projet, plus favorables aux deux espèces de Pie-Grièche ;
- la mise en œuvre de mesures visant à réduire les incidences sur les espèces à enjeu modéré en présence : adaptation du calendrier des travaux, limitation de la prolifération des espèces invasives, adaptation des éclairages publics, création et entretien de haies multi-strates diversifiées ;

Considérant par ailleurs que l'adéquation entre la ressource en eau potable et l'augmentation de la population rendue possible par la mise en compatibilité du PLU n'est pas démontrée ;

Considérant en outre que le projet d'habitat expose la population future du secteur à un risque avéré de feux de forêt alors que le porter à connaissance des services de l'État préconise de proscrire toute construction nouvelle en zone d'aléa très fort ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

³ https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/migrate_documents/30_34_%20ZRE_vidourle_18-09-2013.pdf

⁴ Cf porter à connaissance de l'aléa feu de forêt transmis par la préfète du Gard au maire de la commune le 11 octobre 2021

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU portant sur le quartier « *La Queyrade* » à Montpezat (Gard), objet de la demande n°2022 – 010805, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>